

# COMMUNE MIXTE DE VELLERAT

## RÈGLEMENT DE LA POLICE LOCALE

### *Préambule*

La commune mixte de Vellerat, se basant sur les articles 4, 6 et 90 de la Loi sur les communes du 9.11.78, édicte et décide ce qui suit :

### Chapitre 1 - Dispositions générales

#### **Article 1**

### *But de la police locale*

La police locale pourvoit sur le territoire communal à l'ordre et à la sûreté. Elle doit si possible empêcher la perpétration d'actes manifestement illégaux et illicites, faire cesser tout état de fait ayant ce caractère, écarter les dangers et secourir les personnes ayant besoin d'aide jusqu'à ce que celle-ci leur soit assurée par ailleurs.

#### **Article 2**

### *Organes de la police locale*

Le conseil communal est l'autorité de police locale. Il surveille les organes communaux chargés de l'exécution de la police locale et leur donne les instructions nécessaires. Le maire, respectivement son adjoint, accomplit les tâches de police locale qui ne sont pas dévolues à un autre organe par les dispositions légales ou réglementaires; il peut charger un fonctionnaire qui lui est subordonné d'accomplir ces tâches pour autant que des prescriptions légales ne s'y opposent pas.

Si un organe de la police cantonale est appelé à remplir une tâche relevant de la police locale, on ne la charge que d'une obligation qui soit en rapport direct avec le service de police proprement dit.

### Chapitre 2 - Police sanitaire

#### **Article 3**

### *Maladies transmissibles*

D'entente avec les autorités cantonales compétentes et selon les lois cantonales et fédérales sur les épi-

démies, la police sanitaire prend les mesures légales contre les maladies transmissibles. Lorsque les circonstances l'exigent, elle ordonne, après avoir entendu le médecin scolaire, la fermeture des écoles ou de certaines classes. L'occupant d'un logement dans lequel survient un cas de maladie transmissible devant être obligatoirement déclaré (maladies contagieuse et épidémie) est tenu d'en informer l'autorité de police locale.

Si l'occupant du logement est lui-même atteint d'une de ces maladies, chaque adulte habitant avec lui est tenu de pourvoir à cette information.

#### **Article 4**

##### *Locaux insalubres*

La police sanitaire est tenue d'interdire l'habitation permanente des locaux déclarés insalubres par un expert médical jusqu'au moment où il aura été remédié aux inconvénients constatés. Elle doit veiller en outre à ce qu'un trop grand nombre de personnes ne logent dans un même local. Chaque adulte doit disposer de 7 m<sup>3</sup> d'air dans les chambres d'habitation et de 10 m<sup>3</sup> au moins dans les chambres à coucher. La surface des fenêtres doit représenter au moins 1/12 de la surface du plancher. De nouveaux logements ne pourront être habités qu'une fois que l'autorité de police des constructions aura reconnu qu'ils ne sont plus humides.

#### **Article 5**

##### *Contrôle de l'eau et consommation*

La police sanitaire veille à ce que l'eau potable réponde aux exigences de la législation visant les denrées alimentaires. Elle procède au moins une fois par an à l'inspection des installations d'alimentation.

#### **Article 6**

##### *Emplacement des fosses à purin et des tas de fumier*

Lors de nouvelles constructions de fosses à purin et de tas de fumier, ceux-ci ne peuvent pas être placés à proximité de logements de tiers ou de propres logements loués à des tiers.

## Article 7

*Lutte contre les  
épizooties*

En cas d'épizootie, le Conseil communal et les inspecteurs du bétail prennent, de concert avec le vétérinaire cantonal, toutes les mesures nécessaires pour l'enrayer. Les détenteurs d'animaux sont tenus d'informer immédiatement l'autorité de police locale de tous les cas d'épizooties ou de symptômes suspects et de prendre les mesures utiles pour empêcher la propagation de la maladie. Il faut en particulier signaler sans retard à l'autorité de police locale tous les animaux atteints de la rage ou présentant des symptômes de rage.

## Article 8

*Locaux d'abattage;  
autorisation*

Les abattages professionnels ne peuvent avoir lieu que dans les locaux autorisés par le Service vétérinaire cantonal. Les locaux d'abattage sont toujours tenus en parfait état de propreté. Ils sont soumis à la surveillance du conseil communal qui peut les faire examiner en tout temps.

## Article 9

*Livraison de viande  
à domicile, pres-  
criptions*

Les bouchers de communes avoisinantes qui se proposent d'opérer des livraisons de viande au sens de l'article 103 de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes pour leur usage privé à des clients habitant la commune sont tenus de se procurer une autorisation de l'autorité de police locale.

*Voir approbation  
du 13.11.96*

Le requérant doit avoir une bonne réputation et fournir la preuve, par un certificat du vétérinaire d'arrondissement compétent, qu'il remplit à son lieu de domicile les exigences légales pour l'abattage et la vente de viande.

L'autorisation est délivrée pour une année civile et contre paiement d'une taxe à déterminer par le conseil communal sur la base de l'ordonnance cantonale sur le contrôle des viandes du 6.12.78.

Elle peut être retirée en tout temps si le titulaire ne présente plus, sous tous les rapports, les garanties requises ou s'il contrevient aux prescriptions.

Il est interdit de se servir de maculature ou de papier qui déteint pour envelopper directement de la viande, des articles de confiserie, du fromage, du beurre, des graisses alimentaires.

#### **Article 10**

*Élimination des dépouilles, déchets et cadavres d'animaux*

Pour l'élimination des dépouilles, des déchets de boucherie ou d'abattoirs, ainsi que pour l'enlèvement de cadavres d'animaux, on s'en tiendra aux prescriptions de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets carnés.

Les cadavres de plus de 5 kg doivent être incinérés. Le propriétaire n'a pas le droit de les enfouir. Ils doivent être transportés dans un endroit prévu à cet effet.

#### **Article 11**

*Contrôle des locaux, denrées alimentaires et des prix*

L'expert local contrôle au moins une fois par an les magasins de denrées alimentaires et d'objets usuels ainsi que leurs locaux de dépôt et vérifie la qualité des marchandises qu'ils renferment. L'expert local contrôle au moins une fois par an si les pressions à bière répondent aux prescriptions.

Un contrôle spécial doit en outre intervenir lorsque des plaintes parviennent à l'autorité.

Il en va de même pour le contrôle des prix.

### Chapitre 3 - Police des constructions - Entretien et construction des chemins

#### **Article 12**

*Permis de construire, demande et obligations*

Lorsque des travaux de construction, de transformation ou d'aménagement d'extérieur ou l'intérieur sont

envisagés sur une propriété ou à l'intérieur d'un bâtiment et qu'ils provoquent une augmentation de la valeur officielle, le propriétaire concerné est tenu d'en informer le Secrétariat communal.

Si ces travaux nécessitent l'octroi d'un permis de construire, il y a lieu de se procurer au Secrétariat communal les formules officielles de demande de permis de construire, de les remplir et de les remettre au Secrétariat communal accompagnées des plans de construction, de situation et de raccordements éventuels.

Après examen par le Conseil communal, le secrétaire communal procède aux publications et reçoit les oppositions éventuelles durant le délai légal prescrit de 30 jours.

Il est interdit de commencer les travaux avant de s'annoncer et d'être au bénéfice du permis de construire délivré par l'autorité compétente (commune ou Service de constructions).

Suivant le lieu et le genre de construction, demeure réservée l'application du Décret sur la participation financière des propriétaires fonciers aux frais de construction des routes et autres du 6.12.78.

### **Article 13**

*Mesures de sécurité par rapport à la voie publique*

Lorsque des travaux de constructions sont exécutés à proximité immédiate d'une voie publique, l'entreprise est tenue de prendre les mesures nécessaires pour préserver celle-ci et ses usagers de tout dommage.

### **Article 14**

*Mesures de sécurité par rapport au chantier*

Avant que les escaliers soient construits et munis d'une solide rampe, on ne pourra travailler que de jour dans les bâtiments en construction. Il est interdit de pénétrer pendant l'obscurité dans un bâtiment en construction. L'accès aux échafaudages doit être rendu impossible après les heures de travail.

## **Article 15**

### *Équipement de chantier*

Lors de travaux importants, on mettra une baraque à la disposition des ouvriers. Elle aura des parois et un toit étanches, un plancher de bois, des fenêtres et des portes munies de fermetures et elle sera pourvue de tables et de bancs. Ce local sera toujours maintenu en état de propreté et on ne pourra pas y entreposer de matériaux, outils, etc. On affichera dans ce local, à un endroit bien visible, l'adresse et le numéro de téléphone des médecins les plus proches. Il y aura en outre sur chaque chantier :

- a) un coffret contenant du matériel de pansement dont une personne désignée devra spécialement prendre soin ;
- b) de l'eau potable de bonne qualité, des vases et une installation pour se laver ,
- c) un WC pour les ouvriers qui devra toujours être maintenu en état de propreté et au besoin être aspergé à la chaux vive.

## **Article 16**

### *Construction et entretien des chemins*

Se référer au règlement y relatif.

### Chapitre 4 - Police du feu

## **Article 17**

### *Organes de contrôle, prescriptions*

L'inspecteur du feu visite une fois par an tous les locaux concernés. Celui qui se propose de construire une cheminée ou de modifier des installations pour l'emploi du feu doit en informer le Secrétariat communal avant de commencer les travaux. Pour le surplus font règle les prescriptions cantonales sur la police du feu.

## **Article 18**

### *Prescriptions particulières destinées aux établissements publics*

L'autorité communale est responsable de ce que des mesures de précaution contre l'incendie soient prises lors d'assemblées, de concerts, de danses, de représentations théâtrales ou cinématographiques.

Le propriétaire ou le locataire est tenu de veiller à ce qu'une protection contre le feu soit assurée de manière suffisante et il doit se conformer aux instructions spéciales de l'autorité de police locale (Décret relatif à la défense contre le feu, art. 104; Décret sur la police du feu, art. 11 ; Ordonnance concernant la police du feu du 6.12.78, art. 9).

Les organisateurs rétribueront les soldats du feu lors de l'organisation de manifestations.

## Chapitre 5 - Police des routes et affichage public

### **Article 19**

*Usage de la voie publique, restrictions*

Tout usage abusif de la voie publique (routes, places, ponts, etc.) ou de ses éléments est prohibé. Il est en particulier interdit :

- a) de souiller ou d'endommager la voie publique en y répandant ou déversant des liquides, du fumier, de la terre, ou de tout autre matière. (Ordonnance fédérale du 13.11.62 sur les règles de la circulation routière, art. 59 ; Loi sur la construction et l'entretien des routes du 26.10.78, art. 51 al. 2) ;
- b) de s'écarter des voies publiques en toute saison avec un véhicule ou autrement et de fouler la propriété tant communale que privée. Demeurent réservés tous les droits privés ;
- c) de laisser des barrières ouvertes pendant la saison où le bétail est en estivage sur les pâturages;
- d) d'aménager des patinoires, de luger ou de patiner sur les routes communales, sauf sur les tronçons désignés par le Conseil communal;
- e) de séjourner en camps volants sur la voie publique à l'intérieur de la localité ;
- f) de troubler intentionnellement la circulation sur la voie publique et de mettre en danger ou d'impor-

tuner les usagers de la route par des déflagrations d'articles pyrotechniques, par des bruits ou de toute autre manière ;

g) de laisser en stationnement des véhicules automobiles non immatriculés ou des machines agricoles sur la voie publique, les places de parc ou sur le terrain communal.

## **Article 20**

### *Déroghations*

L'usage de la voie publique à des fins artisanales, pour y installer des baraques de forains, des bancs de foire ou pour d'autres buts allant au-delà de l'usage général, ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du conseil communal et contre paiement d'une taxe fixée par cette autorité.

## **Article 21**

### *Fouilles dans les routes et chemins; obligations*

L'ouverture des routes et chemins communaux publics en vue de la pose ou de la réparation de conduites souterraines de toute nature ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du conseil communal et ceci sur demande écrite de l'intéressé, sauf en cas d'urgence.

Le remblayage des fouilles ouvertes dans les routes ou chemins goudronnés doit se faire conformément aux prescriptions de l'État. Les affaissements de routes ou chemins survenant à la suite de fouilles sont réparés aux frais de la personne ou de l'entreprise en cause sans limitation de délai.

## **Article 22**

### *Restrictions à l'utilisation des chemins vicinaux et ruraux*

Il est interdit à tout agriculteur de faire usage des chemins vicinaux et ruraux pour faire des manoeuvres avec son tracteur lors de labours et autres travaux de culture. L'agriculteur est en outre tenu de nettoyer et balayer la voie publique qu'il a souillée durant l'exécution de travaux de campagne. Il est tenu de respecter les distances légales de ses cultures à la voie publique (loi cantonale).(50 cm).

Les rigoles pour l'écoulement des eaux de pluie établies sur sa propriété et détériorées lors de travaux précités doivent être rétablies. Dans le cas contraire, les travaux sont exécutés par la commune aux frais de l'intéressé.

### **Article 23**

*Dérivations des eaux de pluie*

Les eaux de pluie qui proviennent des champs et prés ne doivent pas être dirigés volontairement sur la voie publique. Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition sont réparés aux frais des contrevenants si ces derniers refusent ou tardent à le faire eux-mêmes.

### **Article 24**

*Obligation d'éliminer des objets ou autres présentant un danger*

Les arbres, les poteaux et les constructions caduques de toute espèce qui constituent un danger pour la chaussée d'une voie publique ou pour ceux qui utilisent cette dernière doivent être enlevés par le propriétaire dans les plus brefs délais. Il en va de même pour tous les matériaux entreposés sur le bord des chemins ou sur autrui.

### **Article 25**

*Affichage public*

L'apposition de panneaux d'affichage n'est autorisée qu'aux endroits prévus à cet effet par la commune avec l'autorisation du Service des ponts et chaussées (ordonnance concernant la réclame sur la voie publique du 6.12.78).

## **Chapitre 6 - Police d'établissement**

### **Article 26**

*Obligation de s'annoncer d'annoncer*

Celui qui arrive dans la commune avec l'intention de s'y établir ou d'y séjourner sur présentation d'un acte d'origine doit s'annoncer dans les délais prescrits au

préposé à la tenue du registre des domiciles et déposer les papiers de légitimation requis (acte d'origine ou certificat de domicile). Ceci vaut également pour les ressortissants de la commune qui reprennent domicile dans cette dernière après un séjour hors de celle-ci.

Les étrangers arrivant dans la commune en vue d'exercer une activité lucrative doivent, avant de se livrer à celle-ci et dans les huit jours à compter du moment où ils ont franchi la frontière, s'annoncer au préposé à la tenue du registre des domiciles en produisant leurs papiers de légitimation. Les étrangers dépourvus de papiers de légitimation en règle sont eux aussi tenus de s'annoncer dans les huit jours à compter du moment où ils ont franchi la frontière.

Les étrangers munis de papiers de légitimation en règle et qui arrivent dans la commune sans l'intention d'y exercer une activité lucrative doivent, avant l'expiration du troisième mois de leur séjour en suisse, s'annoncer au préposé à la tenue du registre des domiciles en vue de régulariser leurs conditions de séjour. Celui qui arrive dans la commune et celui qui fournit un logis est responsable de l'observation du délai pour s'annoncer (8 à 14 jours) sous peine d'être dénoncé.

#### **Article 27**

*Changement de domicile à l'intérieur de la localité*

Les changements de domicile à l'intérieur des limites de la commune doivent également être annoncés dans les huit jours au préposé à la tenue du registre des domiciles.

#### **Article 28**

*Préposé au registre des domiciles*

Les employeurs, bailleurs et logeurs sont tenus de donner des renseignements exacts lorsque l'autorité de police locale les requiert d'en fournir.

#### **Article 29**

*Information et obligation au dépôt ou au retrait des papiers*

Le préposé à la tenue du registre des domiciles est tenu de communiquer immédiatement au chef de section le dépôt et le retrait des papiers de légitima-

tion par tout citoyen astreint aux déclarations de changement de domicile. Les citoyens incorporés dans l'organisation de la Protection civile ou dans le Corps des sapeurs-pompiers de la commune ne peuvent retirer leurs papiers de légitimation qu'après avoir fourni la preuve qu'ils ont restitué tous les effets d'équipement appartenant aux corps précités.

## Chapitre 7 - Police champêtre

### **Article 30**

*Mesures de protection des arbres et haies*

Les arbres fruitiers et autres ainsi que les haies tant communales que privées ne doivent pas subir de dommages volontaires. Les arbres et haies se trouvant au bord des routes sont taillés et entretenus conformément à la loi.

### **Article 31**

*Bétail en liberté, mesures préventives*

Toute pièce de bétail trouvée par la police champêtre ou forestière sur les propriétés particulières ou dans les forêts est annoncée au propriétaire et le cas est dénoncé au maire à l'intention du conseil communal. Tout droit privé demeure réservé.

Les propriétaires de bétail et de volaille sont responsables des dommages que leurs bêtes pourraient causer dans les jardins, vergers, prés, forêts ou autres, et sont tenus de récupérer ces dernières immédiatement après en avoir été informés.

### **Article 32**

*Mesures restrictives contre le camping sur le territoire communal*

Le camping est en principe interdit sur tous les pâturages du territoire communal. Une autorisation spéciale peut être délivrée par le conseil communal aux personnes qui en feraient la demande. A ce propos, la commune tient particulièrement compte des prescriptions de l'ordonnance sur la protection des eaux et de la nature du 6.12.78 et de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25.06.1987.

Il est interdit de couper du bois ou d'utiliser du bois façonné, empilé ou non, pour allumer du feu.

Les feux ne peuvent être allumés qu'à des endroits ne présentant aucun danger.

Il est également interdit de se laver, de se baigner, de tremper des chiens ou autres animaux domestiques dans les fontaines réservées au bétail.

Pour les camps durant plusieurs jours, le lieu de séjour est fixé par le conseil communal et figure sur l'autorisation délivrée ainsi que le montant de la taxe à payer.

## Chapitre 8 - Ordre général et police des mœurs

### **Article 33**

*Lutte contre l'alcoolisme*

La fréquentation des auberges est interdite aux enfants en âge de scolarité s'ils ne sont pas accompagnés par des adultes.

### **Article 34**

*Protection des oiseaux*

Il est interdit de dénicher les oiseaux ou autres animaux sauvages, de même que de tendre des pièges.

### **Article 35**

*Repos public*

Il est interdit de troubler le repos public et de commettre des désordres. Cette interdiction vise en particulier :

- a) l'utilisation de haut-parleurs, d'instruments de musique, d'appareils reproducteurs de musique dans les appartements avec fenêtres et portes ouvertes ou en plein air, de même que la production de bruits incommodes qui pourraient être évités ;
- b) la mise en marche de moteurs et vélomoteurs sans nécessité, en particulier la nuit ;
- c) le fait d'importuner la population en faisant retentir la sonnerie d'appartement ou de magasin, en frappant le bâtiment ou la clôture, ou en causant d'autres bruits ;

- d) la participation à des rixes ou querelles ;
- e) l'utilisation de tondeuses à gazon, tronçonneuses et engins similaires, à proximité d'habitations :
  - du lundi au vendredi, de 20h00 à 06 heures et entre 12h00 et 13h00.
  - le samedi avant 08 heures, entre 12h00 et 13h00, et dès 16 heures.

### **Article 36**

#### *Tapage nocturne*

Il est interdit de faire de la musique, de battre du tambour, de klaxonner, de chanter, de siffler ou de faire du tapage sur la voie publique à proximité d'habitations entre 22 heures et 6 heures (5 heures en été). Les travaux causant du bruit sont également interdits entre les heures précitées.

### **Article 37**

Il est interdit de laisser les animaux en dehors des pâturages s'il peut en résulter quelque inconvénient pour la sécurité publique.

### **Article 38**

Les chiens doivent être gardés de façon à ne pas importuner autrui. Tout propriétaire de chien a l'obligation de le mettre à l'attache. Il est interdit de lâcher les chiens dans les finages. L'autorité communale prend les mesures nécessaires et fait euthanasier par le vétérinaire cantonal tout animal reconnu dangereux pour la sécurité publique.

Les frais sont supportés par le propriétaire de l'animal.

Tous droits demeurent réservés.

### **Article 39**

Les animaux dangereux doivent être tenus sous une surveillance active.

#### **Article 40**

Il est interdit de laisser hurler et aboyer les chiens inutilement tant de nuit que de jour, de façon à troubler la tranquillité publique. Les propriétaires de tels animaux devront prendre toutes les mesures utiles pour éviter de tels inconvénients.

#### **Article 41**

Celui qui garde un chien a l'obligation de le nourrir de le soigner et de le surveiller. Il doit lui réserver un endroit propre, à l'abri du froid ou de la chaleur.

En outre, il doit prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour protéger l'animal des maladies et des parasites (vaccination, etc.).

#### **Article 42**

##### *d) la volaille*

Il est interdit de laisser pénétrer de la volaille domestique sur le fonds d'autrui. Sont réservées les conventions écrites, dérogations entre propriétaires fonciers intéressés.

#### **Article 43**

##### *e) les moutons et les chèvres*

Les moutons et les chèvres non encrannées sont maintenus dans des pâturages barrés de façon à ce qu'ils ne puissent pas faire de dégâts sur le territoire communal et sur les propriétés privées. Les dégâts éventuels sont à la charge du propriétaire.

La transhumance des moutons est interdite sur l'ensemble du territoire communal. Seule demeure réservée une autorisation spéciale du conseil communal.

#### **Article 44**

##### *f) décombres et balayures*

Se référer au dépliant établi annuellement par le conseil communal. Les containers sont réservés exclusivement aux citoyens de la commune ainsi qu'aux résidents secondaires s'acquittant de la taxe.

#### **Article 45**

*g) allumage de feux à proximité des maisons*

Il est interdit de brûler des déchets de toute nature excepté le bois et le papier, à proximité des maisons.

#### **Article 46**

*h) purinage*

Il est interdit de puriner le samedi, les veilles de fêtes et sur les terrains gelés. Il est en outre interdit de puriner pendant l'heure de midi. En cas d'urgence, le maire peut accorder une autorisation exceptionnelle.

#### **Article 47**

*i) ordre et propreté aux alentours des maisons*

Les alentours des propriétés et des bâtiments doivent être maintenus en ordre et propres. Tout dépôt non usuel de vieilles voitures, machines, etc., est interdit.

#### **Article 48**

*j) responsabilité suite à l'infraction*

Les parents ou les tuteurs sont responsables des contraventions ou atteintes à la tranquillité publique commises par leurs enfants ou pupilles mineurs au-dessous de 16 ans.

### Chapitre 9 - Repos dominical

#### **Article 49**

*Travail du dimanche et jour de fêtes*

Tout travail est interdit le dimanche et les jours de fêtes sur l'ensemble du territoire de la commune, notamment les jours suivants : Nouvel-An, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, 23 juin, 1er août, Assomption, Toussaint, Noël

Sont exceptés de cette interdiction :

a) le travail dans les établissements régis par des prescriptions de l'État ;

- b) l'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, garde-malade et toute autre activité indispensable à la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens ;
- c) les travaux indispensables dans le ménage.  
Toutefois, il ne sera pas pendu de lessive dehors;
- d) les métiers qui, en raison de leur nature, doivent être exercés d'une façon ininterrompue (fromagerie, laiterie, etc.) ;
- e) la récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre, quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre de leur valeur.
- f) en cas d'urgence, le maire peut, dans d'autres cas encore, autoriser le travail le dimanche.

#### **Article 50**

*Exercices sportifs, manifestations et autres*

Les exercices de tir et du corps des sapeurs-pompiers, les manifestations sortives bruyantes sont interdits les jours officiels.

#### **Chapitre 11 - Dispositions pénales**

#### **Article 51**

**Amendes**

Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 5.-- à Fr. 1'000.-- et applicables à tous les cas où l'émolument n'est pas fixé.

Le conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6.12.78 concernant le pouvoir répressif des communes. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées.

En présence de faits touchant le droit fédéral ou cantonal, il y lieu de les dénoncer auprès du juge pénal.

Dans les cas de peu de gravité, le conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

### **Article 52**

#### *Délinquance d'enfants mineurs*

Lorsque le délinquant est un enfant de moins de 16 ans, la répression selon l'article 51 est remplacée par un renvoi à l'autorité tutélaire pour ordonner les mesures que réclament les circonstances.

Lorsqu'un enfant mineur est dénoncé pour contravention au présent règlement, ceux avec lesquels il fait ménage commun (parents, parents nourriciers, représentants légaux) sont punissables avec lui ou en son lieu et place s'ils ont négligé leur obligation de surveillance ou si, mis en garde par l'autorité, ils n'ont pas empêché leur protégé de commettre l'infraction.

En cas de contravention commise par ordre du patron ou d'une autre personne à laquelle le délinquant doit obéissance et respect, celui qui a donné l'ordre en cause est également punissable.

S'il s'agit de faits commis par des enfants ou des adolescents et qui sont punissables en vertu des dispositions fédérales ou cantonales, on applique la loi sur le régime applicable aux délinquants mineurs.

### **Article 53**

#### *Opposition à l'inculpation*

Si l'inculpé forme opposition à la décision, par écrit dans les 10 jours dès la notification de celle-ci, l'autorité communale transmet le dossier au juge d'instruction (art. 7, LC du 9.11.1978).

### Chapitre 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Voir approbation  
du 13.11.96

Il abroge toutes dispositions antérieures et contraires édictées par la Commune municipale de Vellerat.

Ainsi délibéré et adopté en assemblée communale du 4 juillet 1996.

Au nom de l'assemblée communale.

Le Président :

La Secrétaire :

*Marcel Dupré*

Marcel Dupré



*Gilberte Studer*

Gilberte Studer

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jour avant et vingt jours après l'assemblée communale du 4 juillet 1996.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

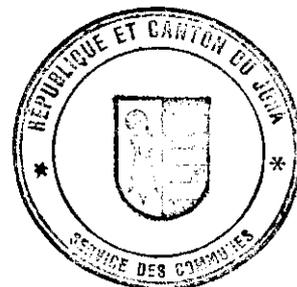
la secrétaire communale

*Gilberte Studer*

Gilberte Studer

soûs ~~réserve~~ réserve

Delémont, le **13 NOV 1996**  
Le Chef du Service des communes





Delémont, le 13 novembre 1996

## APPROBATION

### **No 1297 Commune mixte de Vellerat - Règlement de police locale**

---

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Vellerat le 4 juillet 1996, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec les réserves suivantes :

Article 9 à abroger

Les dispositions fédérales et cantonales y relatives ont été abrogées.

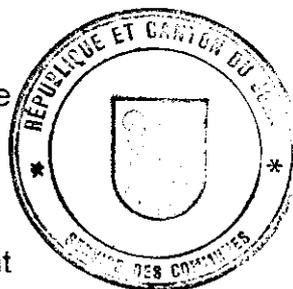
Entrée en vigueur à modifier

Il abroge toutes dispositions antérieures et contraires édictées par la Commune mixte de Vellerat.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif du district de Delémont